



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N° 16-2018-10-02-003

fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2017

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis formulé par la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2017 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDES CHAMPAGNE	768 € par Hectolitre d'Alcool Pur
PETITE CHAMPAGNE	699 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BORDERIES	869 € par Hectolitre d'Alcool Pur
FINS BOIS	683 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BONS BOIS	643 € par Hectolitre d'Alcool Pur

Article 2 : À compter du 29 septembre 2017 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	VALEUR LOCATIVE / Ha									
		GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	884 €	1 383 €	804 €	1 259 €	999 €	1 584 €	785 €	1 229 €	739 €	1 157 €
2	60 à 80	815 €	884 €	559 €	804 €	695 €	999 €	548 €	785 €	514 €	739 €
3	< 60	461 €	815 €	420 €	559 €	521 €	695 €	410 €	548 €	386 €	514 €

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 02 OCT. 2018

La préfète,



Marie L. GUIS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.